

Le STATUT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION

O DELICE

Sarl au capital de 1 000.00 €
20 avenue ALBERT SARRAULT
95190 GOUSSAINVILLE

Les soussignés

Monsieur DJERAD MOUNIR

Né le 28 juin 1987 à GHOMRASSEN (TUNISIE), de nationalité Française
Demeurant au 17, rue du GENERAL LECLERC – 94270 LE KREMLIN BICETRE.

Monsieur REBAA LASSAAD

Né le 16 mai 1977 à GHOMRASSEN (TUNISIE), de nationalité Tunisienne
Demeurant au 78 boulevard SOULT – 75012 PARIS.

Monsieur MOKADEM MOURAD

Né le 26 avril 1966 à GHOMRASSEN (TUNISIE), de nationalité Tunisienne
Demeurant au 17, rue du GENERAL LECLERC – 94270 LE KREMLIN BICETRE.

Ont établi ainsi qu'il suit le statut de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futures des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 et par le présent statut.

DM
RL
MM

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

PIZZERIA - VENTE DE BOISSONS NON ALCOOLISEES A CONSOMMER SUR PLACE, EMPORTER OU EN LIVRAISON.

La participation de la société à toutes opérations de natures juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : O DELICE

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être immédiatement précédé ou suivie des mots «société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : 20 AVENUE ALBERT SARRAULT - 95190 GOUSSAINVILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent statut.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante la date de début de l'exercice social est le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social prend effet le jour de l'immatriculation pour être clos le 31/12/2023

DM
RL
MM

Article 7 : Apports

I - Apports en numéraire

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous :

- Monsieur DJERAD MOUNIR, apporte à la société la somme de 200.00 €
- Monsieur REBAA LASSAAD, apporte à la société la somme de 300.00 €
- Monsieur MOKADEM MOURAD, apporte à la société la somme de 500.00 €

Le montant des apports en numéraire s'élève à MILLE EUROS «1 000.00 € », Cette somme libérée, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

BANQUE POPULAIRE – 1 BIS BLD ROGER SALENGRO – 95190 GOUSAINVILLE.

II - Apports en nature

- Néant.

III - Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 1 000.00 €

Les apports en nature à la somme de 0.00 €

Le montant total des apports consentis est de 1 000.00 €.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de 1 000.00 €, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 10.00 € chacune, numérotées de 1 à 100 et parties de la manière suivante :

- Mr DJERAD MOUNIR possède 20 parts numérotées de 1 à 20, soit 20%.
- Mr REBAA LASSAAD possède 30 parts numérotées de 21 à 50, soit 30%.
- Mr MOKADEM MOURAD possède 50 parts numérotées de 51 à 100, soit 50%

Article 9 : Modification de capital social

La collectivité des associés par décision extraordinaire peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

DM

RL
MM

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent dans le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 : Souscription et représentation de parts sociales

I - Parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital. Les parts sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement du statut de la société des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi

II - Parts d'industrie

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : Parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Indivisibilités des parts sociales

Chaque part est divisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé » quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de vie sociales les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III du présent statut.

DM

RL

MM

Article 12 : Droits et Obligations attachés aux parts sociales

I - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV du présent statut.

II - Droits de communication et d'information des associés

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir à toute époque au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme du statut en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Compte annuel
- L'inventaire
- Rapports soumis aux assemblées
- Procès-verbaux de ces assemblées

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre la copie

III - Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DN
RL
MH

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

V - Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le gérant ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - Obligation de respecter le statut

La détention de toute part sociale emporte de plein droit d'adhésion aux résolutions prises régulièrement par les associés aux décisions de la gérance.

VII - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 du présent statut.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

DM
RC
MM

Article 13 : Décès, Interdiction, Faillite, Déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayant- droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de sceller sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociales

Article 14 : Cession et Transmission des parts sociales de capital

I - Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. la cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par l'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise d'une attestation de dépôt par la gérance; elle n'est opposable aux qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre avoir été déposé au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autre exception que celle prévue ci- avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorités suivantes :

- Pour les cessions entre vifs : agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital dû d'industries, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté : agrément des associés subsistant représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre : 60 %

Procédure d'agrément : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héritiers, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

DM

RL

MM

III - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent articles, paragraphes III. Ce consentement emportera sur l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

IV - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Conformément à l'article 1832 2 du code civil, cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

V - Réunion de toutes les parts sociales en une main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles. L'associé unique est tenu de mettre en harmonie le statut avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

Articles 15 : Nomination de gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Est nommé en qualité de gérant :

Monsieur REBAA LASSAAD

Né le 16 mai 1977 à GHOMRASSEN (TUNISIE), de nationalité Tunisienne

Demeurant au 78 boulevard SOULT – 75012 PARIS.

DR
RL
MM

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire au compte s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou s'ils représentent au moins le quart des remplacements est facultatif s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

Article 16 : Pouvoir des gérants

Les gérants ont seul la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessous, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et afin que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que ma gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échange et vente d'immeubles autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation des sociétés ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication du statut suffise à constituer cette preuve.

DM
RL
MM

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spécial ou temporaire.

Article 17 : Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnelle, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 18 : Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations du statut, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéance prévues par la dite législation.

Article 19 : Conventions soumises à la procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

DM
RC
MN

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences de contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux contions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société

Article 20 : Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés qu'à toute personne interposée.

Article 21: Décisions générales concernant les décisions collectives.

Les décisions collectives sont prise en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligation pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposée à l'article 13 paragraphe II du présent statut.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires. Les conditions de convention des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation de procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

DM
ML
MM

Article 22 : Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification du statut ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans le présent statut par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Articles 23 : Décisions collectives ordinaires.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires, ce sont notamment celles portant, sur l'approbation de comptes annuels, la nomination et la révocation de gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition des pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans le présent statut ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants;

Article 24 : Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date à l'article 6 du présent statut, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il a établi, ses activités de recherche et de développement.

DM
RL
MM

Article 25 : Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associé, quinze jours au moins la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont les cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 26 : Approbation des comptes sociaux.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoire appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 27 : Affectation des résultats

I - Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice

II - Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième de capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

DM
RL
MM

III - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou du statut et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou le statut ne permet pas de distribuer.

IV - Réserves statutaires - Report à nouveau.

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour le porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour le reporter à nouveau.

V - Pertes éventuelles.

Les pertes, s'il existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Articles 28 : Transformation.

Les associés pourront décider la transformation de la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 29 : Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expédition de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit prorogée ou non.

Article 30 - Dissolution au Terme de la Durée.

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée.

DM
RL
MM

Article 31 - Dissolution Anticipée.

I - Décision des associés.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par la décision extraordinaire des associés.

II - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification du statut, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour, il statue sur le fond, cette régularisation a lieu.

III - Dissolution du capital social en dessous du minimum légal.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

DM
RL
MM

IV - Dissolution d'une société comprenant un seul associé

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraîne la dénomination du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il ait lieu à liquidation.

Article 32 : Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décrets du 23 mars 1967.

Article 33 : Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétations ou l'exécution du présent statut, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de siège social.

Article 34 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toutes distribution de bénéfices.

Article 35 : Actes Accomplis au nom de la société en formation.

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

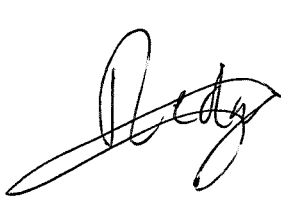
DM
RL
MM

Article 36 : Formalités et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisitions de la personnalité morale.

Fait à GOUSSAINVILLE, le 1 AOUT 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop with a short vertical stroke on the right side.A handwritten signature in black ink that appears to read 'Makela' in a cursive script.